BEZANNES

COMMUNE HUMAINE ET URBAINE

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur définissant les modalités de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) constitue la base des règles internes de la commande publique au sein de la commune de Bezannes, adopté lors de la séance du 23 juillet 2026.
Il a été établi dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur et s'appuie sur la mise en œuvre des principes de concurrence, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.
La réunion de la C.A.O. a lieu pour prendre toutes les décisions relatives aux marchés publics dont les montants sont égaux ou supérieurs aux seuils européens et qui sont par conséquent soumis aux règles de procédure formalisée.

ARTICLE 1 – COMPOSITION ET MODALITÉS D'ÉLECTION

La Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative.

Le Maire est président de la C.A.O.
Il peut, par arrêté, déléguer ses fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants.
Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission.

La C.A.O. est composée du Maire de Bezannes ou de son représentant, président et de cinq membres élus au sein de l'assemblée délibérante (commune de plus de 3 500 habitants) à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.
Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants.
Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
Les membres suppléants ne sont pas désignés pour remplacer un membre titulaire déterminé. Ils sont appelés à siéger selon leur ordre d'inscription sur la liste à laquelle ils appartiennent.
Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la C.A.O. par le membre suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.
Seuls les membres élus disposent d'une voix délibérative au sein de la C.A.O.

En cas de remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé, il n'y a pas lieu de procéder à un renouvellement intégral de la C.A.O. Le renouvellement intégral (titulaires et suppléants) n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la commission ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, c'est-à-dire lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Membres à voix consultative :
Sont systématiquement invités par le Président :

- Le Comptable public de la collectivité
- Le représentant du service en charge de la concurrence

Leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer aux réunions, avec voix consultative :

- Des agents de la collectivité en raison de leur compétence (domaine des marchés publics ou dans la matière faisant l'objet de la consultation)
- Des personnalités en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation
- Le maître d'œuvre chargé des travaux, objet du marché, ainsi que l'assistant à maîtrise d'ouvrage

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 2 – RÔLE ET COMPÉTENCE

La C.A.O. est garante des principes fondamentaux de la commande publique :
- Liberté d'accès à la commande publique
- Egalité de traitement des candidats
- Transparence des procédures

Elle s'assure de l'efficacité de la commande publique et de la bonne utilisation des deniers publics.

Conformément à l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), la C.A.O. est l'organe compétent pour attribuer tous les marchés passés selon une procédure formalisée, dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens en vigueur qui figurent en annexe au Code de la commande publique.
Dans le cadre d'une consultation unique allotie, le montant global des lots détermine les modalités d'intervention de la C.A.O.
A titre indicatif, les seuils applicables aux collectivités territoriales sont, au 1er janvier 2026, à 216 000 € H.T. pour les marchés de fournitures et services et à 5 404 000 € H.T. pour les marchés de travaux.
Toutefois, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la C.A.O. (article R.2122-1 du Code de la commande publique).

La C.A.O. est compétente pour choisir le titulaire dans le cadre des procédures formalisées suivantes :
- Appel d'offres, ouvert ou restreint, procédure par laquelle l'acheteur public choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats
- Procédure avec négociation, par laquelle l'acheteur public négocie les conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques
- Procédure de dialogue compétitif dans laquelle l'acheteur public dialogue avec les candidats admis à participer à la procédure en vue de définir ou de développer les solutions de nature à répondre à ses besoins

La C.A.O. est compétente pour rendre un avis sur tout projet d'avenant à un marché entraînant une augmentation de plus de 5 % du montant global des marchés qu'elle a attribués (article L. 1414-4 C.G.C.T.), à l'exclusion de toute autre modification telle que notamment les clauses de réexamen, de variation de prix ou d'options, de cession de marché public.

La C.A.O. pourra être réunie à l'initiative de son Président sous forme de groupe de travail, afin de donner un avis sur l'attribution des marchés inférieurs aux seuils de procédure précités.

ARTICLE 3 – ORGANISATION

Règles de convocation

La C.A.O. revêt un caractère permanent et se réunit en fonction des besoins.
Les convocations sont adressées par voie électronique aux membres titulaires et suppléants, au moins cinq jours francs avant la date prévue de la réunion (le jour de l'envoi et celui de la réunion ne sont pas pris en compte).
L'ordre du jour prévisionnel de la réunion est indiqué sur la convocation. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'à deux jours avant la réunion de la commission.
Afin d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion. En cas d'absence, les titulaires informent les suppléants pour pourvoir à leur remplacement.

Vocation des suppléants

Les suppléants ont uniquement vocation à remplacer les membres titulaires de la C.A.O.
De manière à respecter l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, un suppléant ne peut remplacer un titulaire que dans la mesure où il appartient au même courant d'expression.

Le quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.
La présence d'un suppléant ne peut être admise que dès lors qu'un titulaire est absent.
Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.
Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Procès-verbal de réunion

Un procès-verbal est dressé par le secrétaire de la C.A.O. et signé par les membres ayant voix délibérative présents, ainsi que par le comptable public et le représentant du service en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents, et par les membres à voix consultative.

Déclaration d'incompatibilité

Dans l'hypothèse où l'un des membres de la commission, élu ou non élu, aurait un intérêt quelconque dans une affaire relevant de la commission pour laquelle il est convoqué, il ne pourra siéger concernant cette affaire.
Il sera tenu d'en aviser le Président afin de permettre à ce dernier d'assurer en amont la régularité de la procédure.

Remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente d'un membre

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste.
Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.
Il est procédé au renouvellement intégral lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Confidentialité

Les réunions ne sont pas publiques. Les candidats au marché ne peuvent donc pas y assister.
Le contenu des échanges et informations données pendant les réunions est strictement confidentiel.
A cet effet, les rapports d'analyse des offres ne doivent pas être communiqués. Les documents de consultation sont soumis aux règles de confidentialité prévues par le Code de la commande publique et les dispositions relatives à l'accès aux documents administratifs.

ARTICLE 4 – ATTRIBUTIONS

Examen des candidatures

La C.A.O. a un rôle uniquement consultatif pour procéder à l'agrément des candidatures avant l'examen des offres. Les candidatures lui sont présentées pour avis concernant les offres qui doivent être éliminées. La décision d'élimination incombe au Maire.

Attribution du marché public (marchés formalisés)

La C.A.O. procédera à l'analyse des offres, à leur classement et à l'attribution du marché public.
L'analyse des candidatures et l'attribution du ou des marchés pourront se dérouler lors de la même réunion. Toutefois, si la C.A.O. remet en cause les conclusions du rapport présenté par les services concernant les candidatures, l'analyse sera reportée afin de pouvoir procéder à la révision du rapport.

Infructuosité ou abandon de procédure

Afin de garantir une certaine réactivité dans la gestion des procédures de consultation, la C.A.O. ne sera pas saisie pour les décisions suivantes qui relèvent de la compétence du représentant du pouvoir adjudicateur :

- déclaration d'infructuosité
- déclaration sans suite si les offres reçues sont irrecevables ou non conformes
- déclaration sans suite pour motif d'intérêt général

Modification des marchés en cours d'exécution

Dès lors que le marché est soumis à la C.A.O. au titre de l'article L.1414-2 du C.G.C.T., l'avis de la commission doit être demandé pour toute modification (avenant) entraînant une augmentation cumulée supérieure à 5 % du montant du marché public initial. Ce montant est entendu hors révisions de prix prévues au contrat. Un rapport justifiant la passation de l'avenant est alors présenté.

Marchés à procédure adaptée

La C.A.O., réunie sous la forme d'un groupe de travail, peut donner un avis relatif à l'analyse des offres, à leur classement et à l'attribution du marché public. La décision d'attribution incombe au Conseil municipal, ou bien au Maire en vertu des délégations qui lui ont été données par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU JURY DE CONCOURS

Pour certaines procédures, notamment celle de concours, de marché de conception-réalisation et marchés globaux, la réunion d'un jury est obligatoire.
Le présent règlement s'applique au jury, sauf dispositions particulières prévues par le Code de la commande publique.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil municipal. Il pourra être modifié par délibération.

Délibéré en Conseil municipal le 23 juillet 2026

